

les modalités réglementaires

Important : seuil d'assujettissement à la PEEC relevé de 10 à 20 salariés : l'ordonnance gouvernementale n°2005-895 du 2 août 2005 a relevé le seuil d'assujettissement pour le versement de la PEEC de 10 à 20 salariés, à partir de 2006.

Seules les entreprises qui occupaient 20 salariés ou plus en 2006 (effectif annuel moyen) sont donc redevables du versement de la PEEC en 2007.

Si votre entreprise n'est plus assujettie, merci de bien vouloir uniquement renseigner la ligne "nombre de salariés en 2006" et de nous renvoyer ce bulletin de versement signé.

Les entreprises ayant atteint ou dépassé l'effectif de 20 salariés :

Les entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de 20 salariés, sont dispensées pendant 3 ans du paiement de la cotisation relative à la participation.

Puis, le montant de la participation est réduit de :

- 75% la quatrième année
- 50% la cinquième année
- 25% la sixième année.

Les entreprises ayant dépassé l'effectif de 20 salariés avant le 1^{er} septembre 2005 et qui, en 2005, bénéficient d'une dispense ou d'une réduction du montant de leur participation, continuent à bénéficier de cette dispense ou de cette réduction dans les conditions antérieures (Art L.313-1 du CCH).

Les entreprises nouvelles qui emploient dès leur première année d'activité, 20 salariés ou plus ne peuvent pas bénéficier de ce régime d'allègements fiscaux et sont redevables de leur participation de 0,45% dans les conditions de droit commun. Il en va de même, lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de l'absorption ou de la reprise d'une entreprise qui a employé 20 salariés au cours de l'une des trois années précédentes.

Le **tableau ci-dessous** reprend les principales dispositions applicables aux entreprises tenues à l'obligation d'investir au titre de la participation à l'effort de construction en 2007 à raison des salaires versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006.

nature du contrat	prise en compte des salariés dans le calcul de l'effectif		prise en compte des rémunérations dans la masse salariale	
	Non	Oui	Oui	Oui
Apprentissage (Art. L.117-11)	Non	Art. L. 117-11-1	Oui (1)	Art. L. 118-5 et D.811 code du travail
Contrat de professionnalisation (Art. L. 981-1)	Non (2)	Art. L. 981-8	Oui (1)	Cf. Mémento pratique Francis Lefebvre Social 2007 N°4607
Contrat initiative emploi (Art. L. 322-4-8)	Non (3)	Art. L. 322-4-8-IV	Oui	
Contrat d'avenir (Art. L. 322-4-10)	Non	Art. L. 322-4-9	Non	Art.L. 322-4-12-II al.3 (renvoi à l'article L. 322-4-7-II, al.3)
Contrat d'accompagnement dans l'emploi (Art. L. 322-4-7)	Non	Art. L. 322-4-9	Non	Art. L. 322-4-7-II du code du travail, al.3
Contrat emploi-jeune (Art. L. 322-4-20)	Oui		Oui	
Contrat jeune en entreprise (Art. L. 322-4-6)	Oui		Oui	
Contrat d'accès à l'emploi (Art. L. 832-2) Dispositions spéciales aux DOM	Non (4)	Art. L. 832-2-V	Oui	
Contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (Art. L. 322-4-15-6)	Non (3)		Oui	
VRP Multicartes	Oui	1 unité	Oui	

(1) Une fraction du salaire de l'apprenti, fixée à 11% du SMIC en métropole et 20% dans les DOM est exonérée de la P.E.E.C.

(2) Jusqu'au terme prévu par le CDD ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation pour les CDI, les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise.

(3) Les bénéficiaires de CIE et de CIRMA ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel pendant la durée de la convention (et non du contrat).

(4) Les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pendant une durée de deux ans.

(5) Sont pris en compte au prorata de leur temps de présence, mais ils en sont exclus lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

Il est rappelé par ailleurs que pour la mise en œuvre des dispositions du code du travail, les effectifs des entreprises doivent être calculés conformément aux dispositions prévues à l'article L.620-10 du code du travail.